

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance du 23.06.2005.**

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;  
BLEUS, AUBINET, VERDIN, HINCK, Echevins;  
MAUDOUX, MACQUET, MONVILLE, DETHIER, ERLER, BURTON, Mme DEPOUHON-PONCIN,  
DEPRESSEUX, CAUMIANT, DUMOULIN, THERER, LOXHET, Conseillers;  
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

---

**Séance publique**

---

**Règlement communal pour une prime à l'installation des chauffe-eau solaires.**

Le Conseil communal,

Vu le programme d'action Soltherm de promotion des chauffe-eau solaires en Wallonie;  
Vu les systèmes de primes mis en place par la Région wallonne et la Province de Liège;  
Vu la réduction fiscale décidée par le Ministère Fédéral des Finances pour ce type d'investissement;  
Considérant que cette initiative s'inscrit dans une politique de développement durable et de protection de notre environnement (diminution de la quantité de gaz polluants, responsables de l'effet de serre et des pluies acides), encourageant les habitants de notre Commune à utiliser cette forme d'énergie alternative;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, la Commune de Stavelot, dans le cadre du plan d'action régional Soltherm, peut accorder, à toute personne physique ou morale qui en fait la demande, une prime destinée à encourager l'utilisation d'énergie solaire par l'installation de chauffe-eau solaire sur le territoire de la Commune.

Par chauffe-eau solaire on entend : tout système participant à la production d'eau chaude et utilisant à cet effet l'énergie solaire au moyen de capteur(s) solaire(s) vitré(s) (plan ou tubulaire).

Article 2. Cette prime complémentaire est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par le Ministère de la Région wallonne et de la Province de Liège pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Elle est accordée aux mêmes conditions que celles prévues par la Région wallonne.

Article 3. Les conditions techniques et administratives, ainsi que les contraintes urbanistiques imposées tant au demandeur qu'aux installateurs telles que fixées par arrêté du Gouvernement wallon, visant à octroyer une prime pour l'installation de chauffe-eau solaire dans le cadre du plan d'action Soltherm pour le développement du marché solaire thermique en Wallonie sont applicables au présent règlement.

Article 4. Le montant forfaitaire de la prime est de 250 € par installation individuelle.

Article 5. Dans le cas d'installations collectives destinées à alimenter plusieurs logements individuels, l'installation collective est considérée comme étant équivalente à autant d'installations individuelles qu'il y a de logements individuels desservis.

Une installation individuelle devant comporter au minimum 2 m<sup>2</sup> de surface optique, le nombre maximum d'installations individuelles équivalentes ne peut en aucun cas dépasser la moitié du nombre de m<sup>2</sup> de surface optique de capteur solaire installés.

Dans le cas particulier des maisons de repos ou des résidences-service, l'installation collective est considérée comme étant équivalente à autant d'installations individuelles qu'il y a de lits à résidence. Une installation individuelle devant comporter au minimum 2 m<sup>2</sup> de surface optique, le nombre maximum d'installations individuelles équivalentes ne peut en aucun cas dépasser la moitié du nombre de m<sup>2</sup> de surface optique de capteur solaire installés.

- Article 6. Conformément à l'article 9 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article 5 de cette même loi tels bilan, comptes et rapport de gestion.
- Article 7. La prime communale à l'installation d'un chauffe-eau est accordée à tout bénéficiaire de la prime octroyée par la Région wallonne pour l'installation d'un chauffe-eau solaire, pour autant que l'installation soit implantée sur le territoire de la Commune de Stavelot.
- Article 8. La demande de prime est adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de Stavelot, place Saint Remacle 32, 4970 Stavelot, endéans un délai maximum d'un an prenant cours à la date de la notification de la recevabilité délivrée pour l'octroi de la prime de la Région wallonne, pour autant que celle-ci soit postérieure à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2005.
- Article 9. La demande doit être accompagnée des documents justificatifs suivants :
- La notification (ou toute autre preuve officielle) de l'octroi de la prime régionale par la Région wallonne;
  - La copie du formulaire de demande de prime régionale, dûment complété;
  - La copie des factures d'achat et d'installation ainsi que des preuves de paiements.
- Article 10. L'octroi de la prime est conditionné d'une part à l'approbation par la Région wallonne du dossier de demande de prime introduit à la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie (DGTRE) et d'autre part, à l'approbation du Collège échevinal qui aura tenu compte du respect des conditions particulières émises par la Commune. Dans la limite des crédits budgétaires, la prime est libérée au demandeur dans les trois mois de la décision prise par le Collège échevinal.
- Article 11. La Commune se réserve le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.
- L'installation d'un chauffe-eau solaire ne donne pas lieu à la révision, à la hausse ou à la baisse, du revenu cadastral.
- Article 12. Le présent règlement entre en vigueur au 1er septembre 2005.
- Article 13. La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle pour approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,  
J. REMY-PAQUAY.

Le Président,  
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :  
PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,